



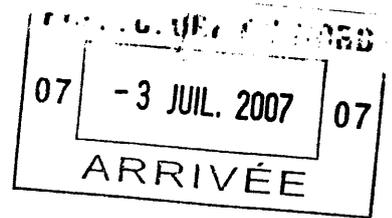
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DU SUD DE LILLE,  
DE CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES A CETTE PROTECTION  
ET DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L.122-15 et L.123-16 du code de l'urbanisme,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le schéma directeur de développement et d'urbanisme de LILLE METROPOLE approuvé le 6 décembre 2002,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE approuvé le 8 octobre 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'ALLENES LES MARAIS approuvé le 4 mai 2004,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'HERRIN approuvé le 14 février 2006,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de GONDECOURT approuvé le 29 juin 2000,

Vu la délibération du 17/12/2004 par laquelle le conseil de la communauté urbaine de LILLE sollicite :

- 1) la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des forages du sud de LILLE,
- 2) l'expropriation des terrains nécessaires à la protection immédiate de ces points d'eau,
- 3) l'application des servitudes imposées par les mesures de protection,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 juillet 2003 et ses notes additives,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du 19 juin au 28 juillet 2006 dans les communes de ALLENES LES MARAIS, ANNOEULLIN, DON, EMMERIN, GONDECOURT, HAUBOURDIN, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES LES SECLIN, SAINGHIN EN WEPPE, SECLIN, WATTIGNIES et WAVRIN en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection réglementaires, de la cessibilité des terrains nécessaires à la protection immédiate et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 juin 2006 sur la mise en compatibilité du schéma directeur de développement et d'urbanisme et du plan local d'urbanisme de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (L.M.C.U.), des plans locaux d'urbanisme des communes d'ALLENES LES MARAIS et d'HERRIN et du plan d'occupation des sols de la commune de GONDECOURT,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête, le 8 décembre 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu les avis des collectivités compétentes consultées sur le projet de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, en application des articles R 122-11 et R 123-23 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 27 mars 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

#### ARRETE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la communauté urbaine de LILLE et du syndicat d'alimentation en eau potable d'Allennes les Marais, Annoeullin, Bauvin et Provin, l'instauration des périmètres de protection à mettre en œuvre autour des forages du champ captant de Houplin-Ancoisne [situés sur HOUPLIN-ANCOISNE (3) et SECLIN (7)], des champs captants des Ansereuilles Nord et Sud [forages d'ALLENES LES MARAIS(4), ANNOEULLIN(6), DON(1) et WAVRIN(16)], de SAINGHIN EN WEPPE(1), et de SECLIN(1) et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements effectués ne pourront excéder 26 000 m<sup>3</sup>/jour pour les 10 forages dits d'Houplin-Ancoisne, 75 000 m<sup>3</sup>/jour pour les 27 forages de Don, Allennes les Marais, Annoeullin et Wavrin, 5 000 m<sup>3</sup>/jour pour le forage de Seclin et 600 m<sup>3</sup>/jour pour le forage de Sainghin en Weppes (ces volumes seront modifiés après la remise en service des forages d'Emmerin).

Article 3 : les terrains classés en périmètre de protection immédiate et qui n'appartiennent pas à la communauté urbaine de LILLE sont déclarés cessibles.

Article 4 : Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

#### 4-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (figurés sur plans en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans les chambres de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive et de couper l'alimentation en eau.

#### 4-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (figurés sur plans en annexe)

Ceux-ci ont été classés en secteurs.

- Le secteur 1 comprend le périmètre de protection rapprochée des forages dits d'Houplin-Ancoisne (H1 à H11, hors H8 abandonné) et celui dit des Anseuilles sud [forages d'Annoeuillin (F18 à F24), de Don (F22) et d'Allennes les Marais (F17)].
- Le secteur 1 bis est constitué du périmètre de protection rapprochée, éclaté, autour des forages d'Emmerin pour former barrière hydraulique au profit des forages d'Houplin-Ancoisne.
- Le secteur 2 est formé du périmètre de protection rapprochée du champ captant dit des Anseuilles nord qui comprend les forages d'Allennes les Marais (F2,F3, F16) et de Wavrin (F4 à F15).
- Le secteur 3 comprend les périmètres de protection rapprochée des forages de Sainghin en Weppes (SW1) de Seclin (F1SEC) et de Wavrin (F25 à F28).

4-2-1 : Dans les zones construites et constructibles (I) du secteur 1 :

- des améliorations des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des activités ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens.
- les cuves (stockages) d'hydrocarbures existants seront mis en conformité dans un délai maximum de cinq ans.

4-2-2 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 1 sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réparation si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le camping et le caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée, les constructions nécessaires à la gestion technique et administrative du parc de la Deûle, et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- la création de plans d'eau,
- le retournement de pâtures (surfaces toujours en herbe),
- toute nouvelle création de zone industrielle.

4-2-3 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 1

Sont réglementées les activités suivantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'ils respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible des captages),
- la création d'infrastructures routières de faible transit ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement,
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées qui permettront la rétention des hydrocarbures et des matières en suspension ainsi que le confinement des produits polluants provenant d'un déversement accidentel de véhicule. Ces ouvrages seront correctement entretenus,
- l'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
  - les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement - les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole)- l'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement-

est soumis à autorisation :

- tout défrichement.

4-2-4 : Dans les zones construites et constructibles (I) du secteur 1bis :

- des améliorations des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des installations ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens.
- les cuves d'hydrocarbures existantes seront mises en conformité dans un délai maximal de 5 ans.

4-2-5 : Dans l'emprise de la platière d'Emmerin, délimité sur plan annexé, au centre du secteur 1bis :

- les parcelles de cette zone seront acquises par la communauté urbaine de Lille et des plantations forestières d'essences adaptées y seront réalisées à la densité de 2000 plants par hectare. La gestion de celles-ci relèvera du régime forestier,
- la parcelle C 278 occupée par une ancienne décharge fera l'objet d'un réaménagement judicieux,
- Afin de permettre la fin de l'activité maraîchère développée sur les terrains voisins de la parcelle C 293 sur laquelle est située l'habitation occupée par l'exploitant, la collectivité expropriante différera les plantations d'arbres sur ces terres. Le bail de location prévoira, en application de l'article R.411-9-11-1 du code rural, la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

4-2-6 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 1bis sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exclusion de ceux permettant l'assainissement des habitations existantes,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réfection si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et purins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le camping et le caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création d'infrastructures routières de grand transit,
- la création de plans d'eau,
- le retournement de pâtures (surfaces toujours en herbe),
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces imperméabilisées.

4-2-7 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 1 bis :

Sont réglementées les activités suivantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'ils respectent le code des bonnes pratiques agricoles et l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (qui seront implantés le plus loin possible des captages),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines, de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement
- l'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
  - les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement - les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole)- l'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement,

Est soumis à autorisation :

- tout défrichement

4-2-8 : Dans les zones construites et constructibles (I) du secteur 2 :

- des améliorations des systèmes d'assainissement (y compris les déversoirs d'orage) et des installations ayant un impact sur la qualité des eaux seront mises en œuvre avec bon sens,
- les cuves d'hydrocarbures existantes seront progressivement mises en conformité,
- les dispositifs d'assainissement des habitations situées en bordure des captages et du canal de la Deûle feront l'objet d'une étude diagnostique et d'une réhabilitation si nécessaire.

4-2-9 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 2 sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières de plus de 2,50 mètres de profondeur,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures existantes fera l'objet d'une vérification et d'une réfection si nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que les bâtiments agricoles dont l'édification est réglementée et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement d'eau,
- la création de plans d'eau,
- toute nouvelle création de zone industrielle,
- la création d'infrastructures routières de grand transit au sud du canal de la Deûle.

4-2-10 : Dans les zones non construites et non constructibles (I) du secteur 2 :

Sont réglementés :

- le remblayage des excavations ou des carrières existantes qui sera effectué avec des matériaux inertes,
  - l'implantation d'ouvrages de transit des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
  - les canalisations d'assainissement mises en place feront l'objet d'essai d'étanchéité après leur pose et cette étanchéité sera contrôlée tous les deux ans. Le procès verbal de ce contrôle sera adressé au service de police de l'eau,
  - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; les cuves de stockage d'hydrocarbures respecteront la législation,
- L'édification de bâtiments agricoles. Seront admises :
- les constructions nouvelles situées à moins de 100m du bâtiment principal de l'exploitation ou les extensions des bâtiments agricoles existant à la date de signature du présent arrêté nécessaires à la mise en conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ou à celles du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - les extensions non liées aux dits travaux de mise en conformité dans la limite de 25% de la surface totale des bâtiments existants à la date de la signature du présent arrêté,
- les bâtiments d'élevage dont l'étanchéité du sol sera contrôlée à la réception des travaux et vérifiée périodiquement - les déjections animales seront collectées et stockées dans des ouvrages étanches et de capacité suffisante (arrêté relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole)- l'étanchéité de ces ouvrages sera également contrôlée et vérifiée périodiquement,
  - le camping et le caravanage ; l'assainissement y sera réalisé conformément aux normes en vigueur,
  - la création d'infrastructures routières au nord du canal de la Deûle ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. Ces voies seront équipées de dispositifs de rétention des produits déversés accidentellement, en vue de la protection des eaux superficielles ou souterraines,
  - la réalisation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en provenance de routes ou de surfaces aménagées qui permettront la rétention des hydrocarbures et des matières en suspension ainsi que le confinement des produits polluants provenant d'un déversement accidentel de véhicule. Ces ouvrages seront correctement entretenus,
  - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou de fumier s'effectuera sur aire étanche avec dispositif de collecte des jus. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols selon qu'ils seront liquides ou solides se fera soit sur bac de rétention d'un volume égal au stockage ou en cuve à double enveloppe avec système d'alarme en cas de fuite soit sur aire étanche. Le stockage des produits phytosanitaires sera réalisé sur fond étanche avec rebord ou dans une armoire sécurisée. Les emballages ou contenants vides de ces produits seront ramassés et éliminés de façon réglementaire. L'étanchéité des dispositifs cités ci-dessus sera contrôlée puis vérifiée périodiquement,
  - les travaux de curage ou d'aménagement du canal de la Deûle, du cours d'eau "la Tortue" et de la Naviette de Seclin
  - toute activité industrielle même non classée au titre de la protection de l'environnement.

4-2-11 : Dans le secteur 3 sont interdits :

- dans les périmètres de protection rapprochée des forages de Wavrin et Sainghin en Weppes, les forages, puits ou excavations d'une profondeur supérieure à 10 mètres, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,

- dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Seclin les forages ou excavations de plus de 2,50 mètres de profondeur sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant ou aux études relatives à celui-ci et à la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'épandage de produits polluants pouvant traverser les argiles,

Article 5 : Mesures d'accompagnement à la charge du bénéficiaire de la protection.

5-1 : Recensement des dispositifs de stockage dans les exploitations agricoles

Un inventaire des aires et fosses de stockage des exploitations agricoles sera réalisé en liaison avec la chambre d'agriculture. Un diagnostic de leur étanchéité sera ensuite mené qui conduira à l'élaboration d'une convention entre la communauté urbaine de Lille et chacun des agriculteurs concernés en vue de l'éventuelle remise en état des installations et de leur vérification périodique ultérieure. Un exemplaire de ces conventions sera transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service de police de l'eau.

5-2 : Epandage des lisiers et purins

Un recensement des plans d'épandage des lisiers et purins dans les périmètres de protection rapprochée des secteurs 1 et 1 bis sera réalisé avec l'appui de la chambre d'agriculture. Une solution alternative à l'épandage dans ces zones où il est interdit sera définie et précisée dans une convention entre la communauté urbaine de Lille et les éleveurs concernés. Un exemplaire de ces conventions sera transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et au service de police de l'eau.

5-3 : Réalisation d'un modèle mathématique

Un modèle mathématique sera élaboré pour optimiser la gestion qualitative et quantitative des prélèvements dans la totalité des forages. Cet outil permettra notamment de mieux connaître le fonctionnement hydraulique des forages du champ captant d'Emmerin en vue d'améliorer la qualité de l'eau pour son utilisation ultérieure.

5-4 : Etude hydrogéologique complémentaire du champ captant d'Emmerin

Dans un délai bref et inférieur à deux ans, une étude hydrogéologique complète sur les forages d'Emmerin sera réalisée qui débouchera sur une proposition de conservation des forages actuels ou de leur éventuel remplacement par de nouveaux ouvrages dont l'implantation sera précisée.

5-5 : Réseau de surveillance

La surveillance piézométrique et chimique, effectuée sur le réseau des forages réalisés en 1997 et 1998 sera poursuivie. Le réseau sera complété par 15 piézomètres judicieusement répartis en fonction du calage du modèle. Cette surveillance se concrétisera par des relevés et analyses à réaliser deux fois par an en avril ou mai (hautes eaux) et en octobre ou novembre (étiage). Les éléments à analyser seront les suivants : nitrates, nitrites, ammonium, chlorures, nickel, bore et COT (carbone organique total). Les résultats, sous forme synthétique, seront communiqués à la DDASS, l'Agence de l'Eau et l'hydrogéologue agréé.

5-6 : Poursuite des efforts d'assainissement

Le responsable du service assainissement de la communauté urbaine de Lille organisera annuellement une réunion de concertation à laquelle il conviera le service de police de l'eau, la DDASS, l'Agence de l'Eau et l'hydrogéologue agréé. Cette concertation aura pour but d'analyser les effets des travaux d'assainissement entrepris et de définir éventuellement des améliorations ou des compléments à leur apporter.

Le président de la communauté urbaine de Lille incitera financièrement le président du syndicat intercommunal d'assainissement du sud ouest de Lille (SIASOL) à compléter les travaux d'amélioration de l'assainissement entrepris sur les communes d'Annœullin et d'Allennes les Marais. La mesure des effets positifs de ces travaux sera effectuée par la recherche du carbone organique total (COT), des chlorures, du nitrate, du bore, du potassium, du sodium et des hydrocarbures totaux dans des carottes prélevées à intervalle de deux ans dans les terrains non saturés du secteur compris entre le champ captant des Ansereuilles sud et la station d'épuration d'Allennes les Marais par huit sondages effectués tous les 0,50 mètres. L'interprétation du résultat de ces recherches sera communiquée à l'hydrogéologue agréé et à la DDASS. Le délai entre deux mesures ou l'arrêt de celles-ci sera défini ensuite par le comité de suivi mis en place en application de l'article 5-7 ci-dessous.

5-7 : Reconnaissance des stocks d'azote disponibles dans la partie non saturée des terrains des champs captants des Ansereuilles Nord et Sud

Une campagne de reconnaissance, par 25 carottages poursuivis de deux mètres sous le toit de la nappe, des composés azotés et des indices de pollution urbaine présents dans la partie non saturée des terrains voisins des forages situés dans les champs captants des Ansereuilles Nord et Sud (forages d'Allennes les Marais, Annœullin, Wavrin et Don) sera réalisée et son résultat, sous forme synthétique, communiqué à la DDASS, l'Agence de l'Eau et l'hydrogéologue agréé.

5-8 : Acquisitions foncières en vue de l'extension du Parc de la Deûle

En vue d'aménagements touristiques et paysagers, des acquisitions foncières devront être, dans la mesure du possible, réalisées dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée des forages.

5-9 : Mise en place d'un comité de suivi

Afin de parfaire l'efficacité de la protection, un comité de suivi sera mis en place. Ce comité sera composé du représentant désigné du pétitionnaire, à l'initiative duquel il sera réuni, d'un agent de la société à laquelle tout ou partie de l'exploitation aura été confiée, de l'hydrogéologue agréé, d'un délégué des services ou organismes suivants : DDASS, Service de police de l'eau, Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture, DDE, DRIRE ou DDSV en cas de besoin, d'un représentant des élus communautaires et d'un délégué du syndicat d'alimentation en eau potable d'Allennes les marais, Annoeullin, Bauvin, Provin. Il aura pour tâche de constater l'effet des mesures de protection et d'accompagnement et de proposer éventuellement soit le remplacement ou la modification de ces mesures soit d'autres prescriptions plus adaptées. La fréquence de ses réunions sera au moins annuelle.

#### Article 6 : Qualité des eaux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

#### Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

#### -Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux. Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

#### -Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

#### Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 9 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 4.

Article 10 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du schéma directeur de développement et d'urbanisme de LILLE METROPOLE conformément aux plans et documents annexés. (II)

Il emporte également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, des plans locaux d'urbanisme des communes d'ALLENES LES MARAIS, et d'HERRIN et du plan d'occupation des sols de la commune de GONDECOURT conformément aux plans et documents annexés. (III)

Article 14 : Publication et notification.

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de ALLENES LES MARAIS, ANNOEULLIN, DON, EMMERIN, GONDECOURT, HAUBOURDIN, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES LES SECLIN, SAINGHIN EN WEPPE, SECLIN, WATTIGNIES et WAVRIN pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage. Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 : Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

- le président de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE est mis en demeure d'annexer le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme communautaire,
- le maire d'ALLENES LES MARAIS est mis en demeure d'annexer le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme de la commune,
- le maire d'HERRIN est mis en demeure d'annexer le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme de la commune,
- le maire d'ANNOEULLIN est mis en demeure d'annexer le présent arrêté et les plans afférents au plan local d'urbanisme de la commune,
- le maire de GONDECOURT est mis en demeure d'annexer le présent arrêté et les plans afférents au plan d'occupation des sols de la commune.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté urbaine de LILLE et à monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin et Provin (mairie de Provin) et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le président du syndicat mixte du schéma directeur de LILLE METROPOLE,
- monsieur le maire d'ALLENES LES MARAIS,
- monsieur le maire d'ANNOEULLIN,
- monsieur le maire de DON,
- monsieur le maire d'EMMERIN,
- monsieur le maire de GONDECOURT,
- monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- monsieur le maire d'HERRIN,
- monsieur le maire d'HOUPLIN-ANCOISNE,
- monsieur le maire de NOYELLES-LES-SECLIN,
- monsieur le maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,
- monsieur le maire de SECLIN,
- monsieur le maire de WATTIGNIES,

- monsieur le maire de WAVRIN,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de LILLE,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- monsieur le président de la commission d'enquête,
- monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Fait à LILLE, le 25 JUIN 2007

Le préfet,



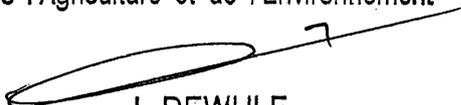
Daniel CANEPA

(I) : Les zones construites et constructibles ou non construites et non constructibles sont définies dans les POS et PLU approuvés visés ci-dessus.

(II) : Les documents peuvent être consultés au siège du syndicat mixte du schéma directeur de LILLE METROPOLE.

(III) : Les documents peuvent être consultés au siège de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE et dans les mairies d'ALLENES LES MARAIS, DON, EMMERIN, GONDECOURT, HAUBOURDIN, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LES-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, SECLIN, WATTIGNIES, WAVRIN.

Pour copie conforme,  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement



J. DEWULF